

Règlement ministériel du 23 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Graulinster et Altrier, le CR136A dans la traversée d'Altrier et le CR365 au lieu-dit « Kreitzenhicht » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de mise en souterrains de la conduite d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Graulinster et Altrier, le CR136A dans la traversée d'Altrier et le CR365 au lieu-dit « Kreitzenhicht »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation.

- la N11 (PK 20350 – 20550) entre Graulinster et Altrier.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR136A (P.K. 135 - 0) de Altrier vers le croisement avec la N11.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR365, à la N11 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 04 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch